

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1898, s'élevant ensemble à la somme de *mille cent treize francs quatre-vingt-quatorze centimes*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes.....	437 <sup>f</sup> 95	
— proportionnelles.....	208 33	
Formules.....	27 50	
Frais d'avertissement.....	1 70	
	<hr/>	675 <sup>f</sup> 48
Impôt dit des routes.....	144 »	
Frais d'avertissement.....	0 60	
	<hr/>	144 60
Total de la perception de Papeete...		820 <sup>f</sup> 08

*Perception de Taravao.*

Patentes fixes.....	45 <sup>f</sup> 83	
— proportionnelles.....	18 33	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
	<hr/>	66 <sup>f</sup> 86
Total de la perception de Taravao...		66 <sup>f</sup> 86

*Perception de Moorea.*

Taxes sur les chiens.....	130 »	
Impôt dit des routes.....	96 »	
Frais d'avertissement.....	1 »	
	<hr/>	227 »
Total de la perception de Moorea...		227 »
Total général.....		<hr/> <hr/> 1.113 <sup>f</sup> 94

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du